



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière

ARRETE DU 3 JANVIER 2014
fixant le tarif des voitures de place
dites «Taxis»

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application

VU les articles L. 3121-1 et suivants du Code des Transports relatifs à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

Vu le décret n° 2001-387 relatif au contrôle des instruments de mesure

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2013

VU les propositions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, faites après consultation de la profession

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine

ARRÊTE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département d'Ille et Vilaine :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,40 €
- Heure d'attente (à la demande du client, non compris le temps nécessaire au déchargement des clients et de leurs bagages) ou marche lente : 25,40 €

Tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques (en euros)	Distance parcourue pendant une chute
A	0,80 €	125 m
B	1,20 €	83,333 m
C	1,60 €	62,500 m
D	2,40 €	41,667 m

Article 2 : Définition des tarifs A, B, C, D

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station)

TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station

TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station)

Article 3 : Le tarif de jour est applicable de 7 h à 19 h et le tarif de nuit à partir de 19 h.

Article 4 : Tarif neige verglas

Une tarification «neige verglas» est instituée. Celle-ci ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée. Il peut donc être égal soit au tarif B, soit au tarif D.

Le tarif «neige verglas» n'est applicable que si les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation par le taxi d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Article 5 : Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Toutefois un supplément forfaitaire de 1,60 € pourra être perçu lors du transport de la seule quatrième personne adulte.

- supplément pour malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants, animaux : 1,90 €
- supplément pour tout autre bagage de plus de 5 kg déposé dans le coffre du véhicule : 0,49 €

Ces bagages seront chargés ou déchargés sur le sol, à proximité immédiate de la voiture.

Article 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, constitué d'une boîte translucide, agréé par le service métrologie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 modifié.

Article 7 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 8 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique, il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 9 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application, devront être affichés de manière visible et lisible de l'intérieur des véhicules.

Une affichette informera la clientèle des conditions d'application de la prise en charge et reprendra la formule :

«Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 euros».

En ce qui concerne le tarif «neige verglas» prévu à l'article 4, une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 10 : Les modifications sur ces taximètres devront être exécutées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période, l'usage de tableaux de concordance étant obligatoire.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre H de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11 : Toute prestation dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A comprise doit donner lieu à la délivrance d'une note établie en double exemplaire et comportant obligatoirement les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue et désignée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010
- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

En outre, doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 5 sus visé

L'original de cette note est remis au client. Le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations dont le prix n'excède pas 25 € T.V.A comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 sont abrogées.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 3 Janvier 2014

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
Le Sous-préfet de Saint-Malo



François LOBIT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.